

COMMUNE DE CHICHEE

Arrêté municipal n°10/2025

Portant réglementation de l'alimentation électrique des mats d'éclairage public sur le territoire de la commune de CHICHÉE

Le maire de la commune de CHICHEE,

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale,

VU l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

VU le courriel du SDEY en date du 10 juillet 2025,

CONSIDERANT que pour améliorer la communication entre les armoires de commande de l'éclairage public et les luminaires, les services du SDEY exposent que pour améliorer la télégestion, il convient d'alimenter le réseau d'éclairage public en permanence,

CONSIDERANT que les usagers doivent être informés de cette disposition afin de garantir leur sécurité,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'ensemble des mats d'éclairage public du réseau communal seront en permanence alimentés en électricité même lorsque les ampoules sont éteintes,

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le sous-préfet ;

Monsieur le président du conseil départemental ;

Monsieur le président de la communauté de communes,

Monsieur le Président du SDEY,

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le 15/07/2025

ID : 089-218901049-20250715-501_2025-AR



ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à CHICHEE le 15 juillet 2025

Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Franck LAROCHE".

Franck LAROCHE.

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le 15/07/2025

S²LO

ID : 089-218901049-20250715-501_2025-AR